

Refus d'un CDI après un CDD



La loi Marché du travail du 21 décembre 2022 a prévu la limitation de l'ouverture des droits à chômage des salariés en fin de CDD ou de mission d'intérim qui refusent par 2 fois un CDI visant un même emploi ou un emploi similaire.



Les propositions de CDI concernées par cette procédure doivent avoir les caractéristiques suivantes :



La proposition de CDI doit être notifiée au salarié avant le terme du CDD ou du contrat de mission :

Pour les employeurs cette mesure implique de suivre certaines formalités.

- Entrée en vigueur de la mesure au 1er janvier 2024 suite à la parution du décret d'application.

- Même emploi ou un emploi similaire.
- Rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente (ne concerne pas les intérimaires).
- Même classification (ne concerne pas les intérimaires).
- Sans changement du lieu de travail.

- Par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par lettre remise en main propre contre décharge.
- Par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception.

L'employeur ou l'entreprise utilisatrice doit accorder au salarié un délai raisonnable pour se prononcer sur la proposition de CDI.

- La proposition de CDI doit indiquer le délai de réflexion accordé au salarié et préciser que son absence de réponse vaudra refus de la proposition de CDI
- Le décret ne donne pas de précision sur la durée de ce délai

L'employeur doit informer France Travail (Ex. Pôle emploi) du refus du salarié, dans un délai d'un mois, par voie dématérialisée :

- En justifiant du caractère similaire de l'emploi proposé
- En indiquant le délai laissé au salarié pour se prononcer sur la proposition de CDI
- En indiquant la date de refus exprès du salarié, ou en cas d'absence de réponse, la date d'expiration du délai au terme duquel le refus est réputé acquis
- L'information se fait par voie dématérialisée, sur une plateforme dédiée, accessible à partir du site France travail www.demarches-simplifiees.fr



France travail informe le salarié des informations reçues de l'employeur et des conséquences de ce refus sur l'ouverture de ses droits à l'allocation chômage.

Éléments à transmettre par l'employeur ou l'entreprise utilisatrice à France travail, dans un délai d'un mois, en cas de refus du salarié de la proposition de CDI :

Refus du CDI après un CDD

- Descriptif de l'emploi proposé
- Éléments permettant de justifier dans quelle mesure :
 - l'emploi proposé est identique ou similaire à celui occupé sous CDD,
 - la rémunération proposée est au moins équivalente,
 - la durée de travail proposée est équivalente,
 - la classification de l'emploi est identique,
 - le lieu de travail est identique.
- Délai laissé au salarié pour répondre
- Date de refus (en cas de refus tacite, date d'expiration du délai de réflexion)

Refus du CDI après un contrat de mission d'intérim

- Descriptif de l'emploi proposé
- Éléments permettant de justifier dans quelle mesure :
 - l'emploi proposé est identique ou similaire à celui de la mission effectuée,
 - le lieu de travail est identique.
- Délai laissé au salarié pour répondre
- Date de refus (en cas de refus tacite, date d'expiration du délai de réflexion)

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à toutes vos questions.

L'équipe Gestion Sociale &
Ressources Humaines

A propos...

Le pôle Gestion Sociale & Ressources Humaines du groupe Sadec Akelys, en France, gère près de 28 500 paies par mois, pour 3500 clients et accompagne les entreprises dans la mise en conformité de leurs paies et de leur gestion sociale, leurs déclarations et obligations vis-à-vis des salariés et au niveau collectif, ainsi que la valorisation et le développement de leur capital humain.

www.sadec-akelys.fr
0800 071 017